



ASSOCIATION DES BIOLOGISTES DU QUÉBEC

Avis sur

**Les Principes directeurs d'évaluation du risque
toxicologique pour la santé humaine**

et sur

**Les lignes directrices pour l'évaluation du risque
toxicologique pour la santé humaine**

présenté au :

**Ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec
31 mars 2000**

**Association des biologistes du Québec
1208, rue Beaubien est, bureau 102
Montréal, Québec, H2S 1T7**

1. Introduction

L'Association des biologistes du Québec (ABQ) existe depuis 1973 et elle regroupe des professionnels qui oeuvrent dans le domaine de la biologie ou d'une science connexe. L'Association compte des membres provenant de toutes les régions du Québec et travaillant au sein de l'appareil gouvernemental, au sein d'entreprises privées, de firmes de consultants, de maisons d'enseignement, de laboratoires d'hôpitaux et de recherche, ou à titre de travailleurs autonomes.

Par leur implication dans leur milieu et par leur champ de pratique, les biologistes sont directement concernés par les décisions gouvernementales dans le domaine de l'environnement et de la santé environnementale. C'est dans ce contexte que l'ABQ est heureuse de l'invitation des groupes de travail mandatés par le Ministère de la Santé et des Services sociaux de participer à cette ronde de consultation sur l'élaboration des « Principes directeurs d'évaluation du risque toxicologique pour la santé humaine » et des « Lignes directrices pour l'évaluation du risque toxicologique pour la santé humaine ».

2.0 Préciser le rôle des intervenants

L'Association des biologistes du Québec appuie la démarche du ministère de la Santé et des services sociaux qui vise à clarifier et à instaurer une marche à suivre permettant de réaliser une évaluation juste, bien appuyée sur des connaissances scientifiques, des risques pour la santé liés à des activités ou à des projets comportant des dangers toxicologiques. Nous souhaitons cependant une meilleure définition des responsabilités et rôles prévus pour chacun des organismes concernés par l'évaluation du risque toxicologique, afin de mieux encadrer l'application des principes directeurs et des lignes directrices proposés.

Comment s'articulera par exemple l'intervention de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ), qui « *...fournira également de l'expertise en matière d'évaluation du risque toxicologique (recherche, assistance spécialisée, formation, information)* » (p. 13 du document sur les Principes directeurs), de même que celle des autres organismes et ministères du gouvernement du Québec ? Les rôles actuels de plusieurs organismes reliés à la santé humaine ou à l'environnement sont trop brièvement décrits dans le document.

Depuis 1996 le ministère de l'Environnement avait recours uniquement aux experts du MSSS pour vérifier la validité de l'évaluation du risque toxicologique fournie par le promoteur lors d'une étude d'impact. Les principes directeurs et les lignes directrices seront essentiels pour encadrer l'évaluation et nous comprenons qu'elle sera en grande partie réalisée par l'INSPQ. Il faudrait cependant préciser la relation de l'INSPQ avec les ministères et autres organismes, par exemple en ce qui a trait à la collecte des données sur les niveaux toxiques dans le milieu, à l'établissement de seuils de toxicité ou de normes acceptables, ou encore à la formulation de règlements.

3.0 Appliquer le principe de précaution

L'acceptabilité d'un risque relève des domaines scientifique, social et éthique et il n'appartient pas seulement aux évaluateurs scientifiques de se prononcer sur le sujet. Il nous apparaît important de réserver une place pour une réflexion plus large sur la problématique étudiée lors de l'évaluation, notamment en ce qui a trait à l'application du principe de précaution. En effet, même s'il est relié plus directement à la gestion du risque qu'à son analyse, le principe de précaution devrait être ajouté aux « principes directeurs ».

Cela semble d'autant plus important que le cadre de référence d'évaluation et de gestion du risque présenté dans le document se veut une approche intégrée. Si le gouvernement du Québec reconnaît officiellement le bien-fondé du principe de précaution dans le cas des organismes génétiquement modifiés (OGM), suite à la récente conférence de Montréal sur la Biosécurité, ne serait-il pas cohérent de l'appliquer aussi à l'analyse des autres facteurs de risque environnementaux ?

Puisque l'on prévoit un processus de participation active du public, il est primordial de souligner les incertitudes scientifiques et les limites de l'évaluation du risque dans un souci de transparence. Il faut également énumérer les alternatives possibles et décrire les avantages et les inconvénients de chacune en matière de risque toxicologique, ceci afin d'alimenter la réflexion de la population concernée et de lui permettre de prendre une décision plus éclairée.

D'ailleurs, le principe de précaution est inscrit dans plusieurs lois ou politiques environnementales, comme par exemple la *Loi fédérale sur les Océans*. De même, le suivi des impacts est inscrit dans la *Loi sur la qualité de l'environnement*, mais la portion d'une étude d'impact qui est consacrée à l'évaluation de risques est trop souvent congrue et incomplète. Il nous apparaît donc essentiel de réitérer le principe de précaution dans les « Principes directeurs » afin qu'il soit intégré dans la gestion et l'évaluation des risques toxicologiques.

4.0 Considérer les agresseurs physiques et biologiques

En page trois du document sur les « Lignes directrices... », on définit l'évaluation du risque toxicologique comme : « *Un processus qualitatif et quantitatif qui vise à déterminer la probabilité qu'une exposition à un ou des agresseurs environnementaux, d'origine chimique, physique ou biologique, produise des effets néfastes sur la santé humaine.* ». Or, les « Lignes directrices » ne parlent que de substances et non pas d'agresseurs environnementaux. Même si les agresseurs chimiques constituent la principale source de risque toxicologique, il faut adapter les lignes directrices en développant une approche similaire pour les deux autres types d'agresseurs.

Dans le passé, plusieurs consultations du Bureau d'Audiences publiques sur l'Environnement (BAPE) ont porté sur des projets hydroélectriques ou nucléaires, où ce sont principalement des agresseurs physiques qui sont en cause. Par ailleurs les risques potentiels des agresseurs biologiques ont augmenté au cours des dernières années, en raison notamment de l'essor considérable des manipulations génétiques qui mènent à la création d'organisme génétiquement modifiés.

Dans ce contexte, l'ABQ recommande que des « Lignes directrices » pour les agresseurs physiques ou biologiques soient aussi élaborées. Ces travaux devraient être réalisés conjointement par l'Institut national de santé public du Québec et les organismes concernés comme Énergie Atomique du Canada, les directions de santé publique et les organismes de recherche en biotechnologie.

Il faut noter par ailleurs que la définition du risque toxicologique donnée ci-haut se limite à la « *probabilité de la production* » d'un effet néfaste sans mentionner la « *gravité* » de cet effet. Doit-on comprendre que les jugements posés sur l'importance des risques se limitent à leur probabilité d'apparition? Le cas échéant, quel instrument servira à déterminer l'importance des effets en question? Pour éclairer leurs décisions, les gestionnaires de projets doivent compter non seulement sur une évaluation des probabilités d'effets néfastes mais aussi sur une connaissance de la gravité de ces effets. Un problème semblable se pose dans le domaine de la santé et de la sécurité du travail. Nous recommandons donc des lignes directrices et des outils de décision qui tiennent compte des deux facettes.

5.0 Encadrer les professionnels responsables de l'évaluation du risque

L'évaluation du risque toxicologique est de plus en plus utilisée comme outil de décision par plusieurs organismes et à différents niveaux de juridiction. Plusieurs intervenants se trouvent donc confrontés à faire de telles évaluations dans l'exercice de leurs fonctions. Ces évaluations demandent une bonne connaissance des méthodes et des outils d'évaluation du risque afin de donner un avis éclairé. Seule une évaluation multidisciplinaire du risque, impliquant les professionnels les plus compétents dans chacun des domaines concernés, peut à notre avis garantir à la population qu'elle sera bien protégée des risques toxicologiques et que ses valeurs sociales et éthiques seront prises en compte.

La biologie et la microbiologie connaissent actuellement un essor considérable dans le domaine des biotechnologies et de la toxicologie. Le Québec se trouve à la fine pointe mondiale de ces nouveaux secteurs d'activité économique et un nombre croissant de spécialistes des sciences biologiques et microbiologiques y travaillent. Les biologistes sont formés pour bien répondre à ces nouveaux défis et ils participent depuis longtemps à l'évaluation des risques toxicologiques des projets de développement sur la santé publique et la santé des écosystèmes naturels.

Comme les autres professionnels impliqués dans l'évaluation de risques (médecins, chimistes, ingénieurs, agronomes...), les biologistes doivent bénéficier d'un encadrement légal pour exercer pleinement leur responsabilité professionnelle en matière d'évaluation de risques. Dans le contexte québécois, la responsabilité professionnelle est assurée par l'existence d'un ordre professionnel créé en vertu du Code des professions (L.R.Q., c. C-26). Le système professionnel québécois a été conçu autour du principe de la responsabilité légale des professionnels et les récentes révisions de ce système professionnel en ont confirmé les grands principes de base.

Dans ce contexte, la reconnaissance légale du titre de « biologiste » est une condition essentielle à la protection du public en ce qui a trait aux actes et aux activités réalisés dans le domaine de la biologie, ce qui inclut les analyses et les évaluations de risque. La constitution d'un ordre professionnel à titre réservé pour les biologistes du Québec s'inscrit parfaitement

dans le cadre de l'approche développée par l'Office des professions du Québec en 1996, qui vise un système professionnel plus souple et mieux adapté aux réalités professionnelles d'aujourd'hui. L'utilisation d'un titre réservé constitue entre autres le premier moyen dont dispose le public pour identifier un professionnel, dont l'appartenance à un ordre professionnel offre au public une garantie quant à sa compétence.

6.0 Conclusion

En conclusion, l'Association des biologistes du Québec appuie la mise en place de principes directeurs et de lignes directrices pour mieux encadrer les activités liées à l'évaluation de risques toxicologiques. Les principes directeurs devraient cependant inclure l'application du principe de précaution, de même que la nécessité de faire appel aux professionnels les plus compétents dans le domaine concerné.

L'Association des biologistes du Québec recommande donc au Ministère de la Santé et des services sociaux de mettre en place une structure qui permette une meilleure coordination des activités d'évaluation et d'analyse de risques, tout en assurant le respect du principe de précaution et la protection de l'environnement et du public. Le ministère devrait notamment préciser davantage le rôle qu'il attribue en matière d'évaluation de risques toxicologiques aux divers intervenants ministériels et aux organismes de santé et de recherche.

L'ABQ tient aussi à rappeler que limiter l'évaluation du risque à la santé humaine peut restreindre l'analyse à une dimension médicale. Qu'en est-il des risques à la santé des écosystèmes et à la biodiversité ? Si tous reconnaissent que l'être humain fait partie intégrale de l'environnement au sens de la LQE, et que sa santé est ultimement liée à l'état de son milieu ambiant et des autres espèces qui le composent, la définition du risque toxicologique ne semble pas l'affirmer clairement. Même s'il faut d'abord s'assurer d'un risque médical négligeable dans l'immédiat, comment saisir aussi les risques écologiques plus subtils et plus lents à se manifester? Nous recommandons donc de profiter de cet exercice pour bonifier les moyens à la disposition des divers ministères et agences concernés.

Enfin, l'Association des biologistes du Québec appuie les objectifs de mise-en-place d'un système d'encadrement des évaluations de risque, dans la mesure où le gouvernement du Québec reconnaîtra légalement la responsabilité professionnelle des biologistes. Comme c'est le cas pour d'autres professions déjà reconnues, l'encadrement légal à l'intérieur du système professionnel est essentiel pour permettre au biologiste de formuler des recommandations et de signer des évaluations de risques et des avis qui contribueront à assurer la protection du public et du patrimoine naturel.

7.0 Références

MSSS, 1999. « Principes directeurs d'évaluation du risque toxicologique pour la santé humaine ». Document préparé par le Ministère de la santé et des services sociaux du Québec. Gouvernement du Québec, 62 pp.

MSSS, 1999. « Lignes directrices pour la réalisation des évaluations du risque toxicologique pour la santé humaine, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et de l'examen de projets de réhabilitation de terrains contaminés ».

Document préparé par le Ministère de la santé et des services sociaux du Québec. Gouvernement du Québec, 95 pp.

ABQ, 1999. « Constitution de l'ordre professionnel des biologistes agréés du Québec ». Document d'appui préparé par l'Association des biologistes du Québec et l'Association des microbiologistes du Québec. Juillet 1999. Montréal. 10 pp.

ABQ, 2000. « Avis sur la révision du régime de protection de l'environnement ». Avis préparé par l'Association des biologistes du Québec et transmis au Ministère de l'Environnement du Québec. Montréal. 28 mars 2000. 13 pp.